

traverser l'Océan, pour savoir cela ; mais puisque cette question avait été posée aux Lords, ces gentlemen étaient bien dans la triste nécessité de répondre.

Cette réponse de leurs Seigneuries nous amène à conclure que, ni le Conseil Privé, ni la Cour Suprême du Canada, n'enlève aux propriétaires riverains, ni aux citoyens de la Province de Québec, leurs droits de pêche pour les conférer à d'autres individus.

Nos lois, notre constitution, ne semblent pas donner raison aux gouvernements locaux de prendre des moyens détournés pour priver les habitants d'une province, dans l'exercice de leurs droits, et cela d'une manière systématique, pour les donner à des étrangers, qui, tout de même, sont les biensvenus.

Opinion de l'Hon. Juge Strong *de la Cour Suprême du Canada*

L'Hon. Juge-en-Chef Strong dit : « Quand à la Province de Québec, la loi dans cette Province a pour source l'ancienne loi française exposée dans Pothier : (Traité du droit de propriété vol. 9, éd. Bugnet No 53. Voir Code Civil de la P. Q. art. 407) :

« A l'égard des rivières non-navigables elles appartiennent aux différents particuliers qui sont fondés en titre ou en possession. Celles qui n'appartiennent pas à des particuliers propriétaires, elles appartiennent aux Seigneurs hauts justiciers dans le territoire desquels elles coulent. Loiseau, Traité des Seigneurs